



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE REGULATION

Résultat de la consultation publique nationale du 23 septembre 2015 au 23 octobre 2015 concernant le projet de règlement portant sur les lignes directrices de séparation comptable.

Le présent document clôture le processus de consultation relatif au projet de règlement portant sur les lignes directrices de séparation comptable.

Ce document reprend textuellement les contributions des acteurs du marché luxembourgeois transmises durant la période prévue à cet effet.

En application de l'article 4(3) du règlement 13/168/ILR du 21 août 2013 relatif à la procédure de consultation instituée par l'article 78 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, l'Institut tient à rappeler qu'il tient exclusivement compte des commentaires qu'il a reçus **durant la période de la consultation et qui se rapportent directement et uniquement au projet en question.**

Ainsi, tout commentaire reçu après ce délai, ou qui ne se rapporte pas strictement au projet soumis à une consultation publique ne saurait être pris en compte et ne fera donc **l'objet d'aucune publication** de la part de l'Institut.

L'Institut a reçu une contribution de la part de :

1. Cegecom S.A.
2. Tango S.A.
3. OPAL a.s.b.l.
4. BT Global Services Luxembourg s. à r. I.
5. Entreprise des postes et télécommunications

Le fait d'inclure ces commentaires dans ce document ne signifie nullement que l'Institut approuve ou désapprouve les opinions exprimées. L'Institut n'a pris en compte que les commentaires qui se rapportaient à l'étude en question. Les parties ne se rapportant pas au sujet spécifique qui étaient inclus dans les contributions n'ont pas été publiés.

Luxembourg, le 17 novembre 2015

Copies	
Direction	Et. Economiques
Juridique	Energie
Fréquences	Télécom
Comptabilité	Postal
	Informatique

23 OCT. 2015
E 92051

No.	
Initial	
de Direction	Et. Economiques
idique	Energie
quences	Télécom
ptabilité	Postal
	Informatique

Dear all,

we herewith inform you that we don't have any comments regarding the national public consultation (September 23rd - October 23rd 2015) on the topic of the project " règlement portant sur les lignes directrices de séparation comptable".

We thank you for taking note!

With best regards / Freundliche Grüße

Stefan von Arx
Sales Support & Regulation

Cegecom S.A. . 3, rue Jean Piret . B.P. 2708 . L-1027 Luxembourg artelis Group

Directeur: Dipl.-Ing. Michael Leidinger . MBA, Georges Muller Registered Office Luxembourg . Registration Court Luxembourg . Auto. d'Etb.: 130011 <http://www.cegecom.lu>

-----Original Message-----

From: info@ilr.lu [mailto:info@ilr.lu]
Sent: Mittwoch, 23. September 2015 10:18
To: Von Arx, Stefan
Subject: Newsletter www.ilr.public.lu

Cher(ère) abonné(e),

Voici les nouveautés/modifications publiées sur le site de l'Institut Luxembourgeois de Régulation depuis le 21-09-2015 14:57.

Communications électroniques
#####

Avis et consultations

Mise à jour (23-09-2015)

Consultation publique nationale du 23 septembre 2015 au 23 octobre 2015 concernant le projet de règlement portant sur les lignes directrices de séparation comptable

http://www.ilr.public.lu/communications_electroniques/avis_consultations/index.html

Encadrement tarifaire

Mise à jour (23-09-2015)

Lignes directrices de séparation comptable

http://www.ilr.public.lu/communications_electroniques/encadrement_tarifaire/index.html

EXPLICATION: La structure de la newsletter correspond à la structure du site www.ilr.public.lu. Sous chaque rubrique, les nouveautés sont classées par date de l'événement pour les Actualités et par date de publication/modification pour tous les autres éléments.

NB: Vous recevez cet e-mail parce que vous vous êtes abonné à la newsletter du site de l'Institut Luxembourgeois de Régulation.

Si vous voulez résilier votre abonnement, naviguez sur la page <http://www.ilr.public.lu/functions/newsletter>

Nos coordonnées:

Institut Luxembourgeois de Régulation
17, rue du Fossé
L-1536 Luxembourg
Luxembourg

Tél. : (+352) 28 228 228

Fax : (+352) 28 228 229

Copies		Et. économiques
Direction		Energie
Juridique		Télécom
Fréquences		Postal
Comptabilité		Informatique
23 OCT. 2015		
No. F 92052		
Original		Et. économiques
Secr. de Direction		Energie
Juridique		Télécom
Fréquences		Postal
Comptabilité		Informatique

Monsieur le Directeur,
Mesdames, Messieurs,

Vous trouverez ci-joint la contribution de Tango à la consultation notée sous rubrique sur les lignes directrices de séparation comptable.

Vous en souhaitant bonne réception,

Meilleures salutations.

Myriam Brunel
Legal & Regulatory Director

.....
Tango S.A. T +352 27 777 221
177, rue de Luxembourg M +352 691 777 221
L - 8077 Bertrange
www.tango.lu
.....

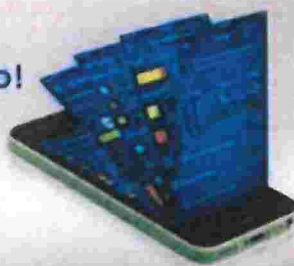


together with





Maîtrisez votre consommation
avec la nouvelle application My Tango!



Disponible sur:  App Store  Google play



Please consider the environment before printing this e-mail and the attachment(s) /
Pensez à l'environnement avant d'imprimer ce message et les pièces jointes éventuelles

**** DISCLAIMER ****

<http://www.tango.lu/maildisclaimer>



**Institut Luxembourgeois de
Régulation**

Attn. Monsieur le Directeur
Luc Tapella

17, rue du Fossé
L-2922 Luxembourg

Bertrange, le 22 octobre 2015

Par mail : telecom@ilr.lu

**Objet: Consultation publique nationale du 23 septembre au 23 octobre
2015 sur le projet de règlement portant sur les lignes directrices de
la séparation comptable**

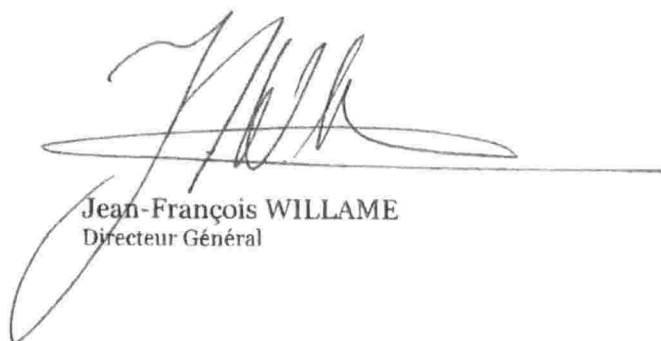
Monsieur le Directeur,

Par la présente, nous nous référons à la consultation référencée en marge pour vous informer que nous faisons nôtre les commentaires qui vous seront communiqués par l'OPAL.

Tango n'a pas de réactions complémentaires à titre individuel à formuler.

Vous en souhaitant bonne réception,

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, Cher Monsieur Tapella, l'expression de nos salutations distinguées.



Jean-François WILLAME
Directeur Général

Exploitation		Et économique	
Direction	DE 39 CR	Energie	
Juridique		Télécom	
Fréquences		Postal	<input checked="" type="checkbox"/>
Comptabilité		Informatique	
<p>26 OCT 2015</p> <p>N° E 92064</p>			
Original		Et économiques	
Secr. de Direction		Energie	
Juridique		Télécom	
Fréquences		Postal	<input checked="" type="checkbox"/>
Comptabilité		Informatique	

Madame, Monsieur,

Par la présente, je vous prie de bien vouloir trouver, en annexe, les commentaires de l'OPAL dans le cadre de la consultation publique nationale concernant le « **Projet de règlement portant sur les lignes directrices de séparation comptable** ».

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Salutations distinguées.

Blazenka BARTOLOVIC

 **Blazenka Bartolovic, conseillère**
 Tel: +352 482 44 710



clc a s b l | 7, rue Alcide de Gasperi, L-1615 Luxembourg / b p 482 L-2014 Luxembourg | R.C.S F5163



Association sans but lucratif
Membre de la clc
7, rue Alcide de Gasperi
B.P. 482

L-2014 Luxembourg
Tél. +352 43 94 44 1
Fax +352 43 94 50
Mail

**Commentaires de l'OPAL dans le cadre
de la consultation publique nationale lancée par l'ILR
concernant le
« Projet de règlement portant sur les lignes directrices de séparation
comptable. »**

23 octobre 2015



Association sans but lucratif
Membre de la clc
7, rue Alcide de Gasperi
B.P. 482

L-2014 Luxembourg
Tél. +352 43 94 44 1
Fax +352 43 94 50
Mail

1. INTRODUCTION

Conformément aux articles 28 (1) c) et 31 de la loi de du 27 février 2011, l'opérateur identifié comme puissant sur le marché est soumis à l'obligation de séparation comptable afin de garantir entre autres le respect des obligations de non-discrimination et de transparence et pour empêcher des subventions croisées abusives.

Au titre de ce projet de règlement, l'opérateur identifié comme puissant sur le marché organise une comptabilité séparée et détaillée de telle manière que les résultats d'exploitation relatifs aux services d'accès dégroupé soient séparés de ceux relatifs à l'exploitation des services d'interconnexion et de ses autres activités.

Un projet de règlement portant sur les lignes directrices de séparation comptable a ainsi été élaboré et le 23 septembre dernier, l'ILR a lancé une consultation publique nationale qui s'étend au 23 octobre prochain et sur laquelle les membres de l'OPAL entendent prendre position comme suit.

2. COMMENTAIRES GENERAUX

L'OPAL tient, en premier lieu, à féliciter l'ILR pour son projet visant à définir les normes applicables en matière de la séparation comptable.

Cette obligation de séparation comptable nous semble primordiale. Son respect par l'opérateur PSM participe entre autres, à diminuer les risques que le PSM puisse octroyer des avantages à ses filiales de détails, au détriment du jeu de la concurrence. Cela conforte l'obligation pour le PSM de formaliser tout type d'accord qui existerait entre lui et ses filiales.

Ce principe doit en outre, se conjuguer avec un pouvoir de vérification efficace notamment par le régulateur.

Par ailleurs, nous sommes satisfaits de constater que le prédit projet s'appuie fortement au modèle existant au Royaume-Uni et en Irlande, conformément aux liens ci-après annexés.

Nous souhaiterions, néanmoins, apporter quelques suggestions de modifications qui s'alignent aux prédits modèles, déployés avec succès dans ces pays.



Association sans but lucratif
Membre de la clc
7, rue Alcide de Gasperi
B.P. 482

L-2014 Luxembourg
Tél. +352 43 94 44 1
Fax +352 43 94 50
Mail

3. SUGGESTIONS PONCTUELLES

3.1. Les dispositions de l'article 13.

L'OPAL supporte le principe d'écarter les coûts engendrés de manière inefficace. En effet, seule l'élimination de ces coûts permet de garantir une tarification réaliste.

Dans cette perspective, l'opérateur PSM sera motivé à gérer davantage ses coûts. Cette méthodologie aura également un effet positif pour le client final qui se traduira par une réduction générale du coût d'accès.

L'OPAL se pose néanmoins la question quant à la signification exacte des « coûts occasionnés d'une manière inefficace ». Le projet de règlement ne nous donne, hélas, aucune information à ce propos.

L'OPAL constate, par ailleurs, que l'opérateur PSM est sensé déterminer lui-même les coûts inefficaces. Quid du principe de transparence ? Ne serait-il pas plus opportun, eu égard au respect de l'obligation de transparence, d'instaurer un mécanisme de contrôle en matière d'identification de ces coûts ? Sachant que les coûts inefficaces non identifiés seront répercutés directement sur les opérateurs, comment peut-on garantir que l'opérateur PSM ait bien éliminé tous les éléments inefficaces ?

L'OPAL estime, par conséquent, qu'il serait d'une part judicieux d'élaborer une méthodologie d'identification des coûts inefficaces et d'autre part nécessaire de soumettre lesdits coûts et leur justifications à l'audit.

3.2. Audit des comptes séparés

Le projet de règlement prévoit que les comptes séparés seront soumis à un audit indépendant annuel qui sera choisi par l'opérateur PSM.

L'OPAL est d'accord sur le principe que les comptes séparés soient soumis à un audit.

L'OPAL estime toutefois qu'il est plus opportun que le réviseur ne soit pas choisi directement par l'opérateur PSM concerné.

Dans cet ordre d'idée, l'OPAL propose plusieurs solutions :

- en premier lieu, l'OPAL suggère que l'opérateur PSM puisse proposer lui-même trois réviseurs différents dont l'un des trois sera approuvé et ainsi choisi par l'Institut, sinon et



Association sans but lucratif
Membre de la clc
7, rue Alcide de Gasperi
B.P. 482

L-2014 Luxembourg
Tél. +352 43 94 44 1
Fax +352 43 94 50
Mail

- en deuxième lieu, l'OPAL suggère que l'opérateur PSM puisse proposer lui-même un réviseur à l'Institut et que ce dernier se réserve le droit, le cas échéant, de ne pas approuver le réviseur proposé mais de désigner lui-même un autre réviseur, sinon et
- en troisième lieu, l'OPAL propose que l'Institut puisse lui-même désigner le réviseur de séparation comptable.

L'idée n'est pas d'imposer un réviseur à l'opérateur PSM mais plutôt de conférer à l'Institut, régulateur du marché, une plus grande marge de manœuvre dans son pouvoir de contrôle, le cas échéant.

Dans cet ordre d'idée, il y a lieu de préciser qu'en France, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après «l'ARCEP») désigne, conformément à l'article D.312 du CPCE, un audit de séparation comptable.

L'audit désigné, doit en outre, rédiger une attestation de conformité qui sera ensuite publiée. Une synthèse du rapport d'audit est publiée par l'ARCEP.

Force est de constater que l'ARCEP, a nettement plus de pouvoir de vérification dans la procédure d'audit de séparation comptable que le présent projet de règlement prévoit pour l'Institut, au Luxembourg.

L'OPAL estime qu'il serait judicieux de mettre en place un mécanisme de désignation d'audit identique, au Luxembourg, qui par ailleurs s'aligne davantage au respect de l'obligation de transparence que les dispositions du présent projet de règlement.

4. Conclusion

De manière générale, l'OPAL approuve le projet de règlement mais tient à souligner qu'il est primordial et ceci afin d'assurer une bonne qualité d'audit, à ce que l'Institut puisse avoir un pouvoir de vérification plus appréciable dans la procédure d'audit de la séparation comptable.

Nous nous tenons à votre entière disposition pour traiter des différents points plus en détail et serions ravis de pouvoir vous rencontrer pour échanger en la matière.

5. Annexe

Le rapport annuel de BT Group:

<http://btplc.com/Thegroup/RegulatoryandPublicaffairs/Financialstatements/2015/index.htm>

Le rapport annuel d'Eir:

<https://www.eir.ie/regulatoryinformation/separated-accounts/>

Classe		
Direction		Energie
Juridique		Télécom
Fréquences		Postal
Comptabilité		Informatique
26 OCT. 2015		
No. <i>E 92080</i>		
Original		Et. économiques
Secr. de Direction		Energie
Juridique		Télécom
Fréquences		Postal
Comptabilité		Informatique

A l'attention de la Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation, Secteur Communications électroniques

Avis de BT Global Services

Mesdames, Messieurs,

BT Global Services remercie l'ILR de pouvoir contribuer à la consultation publique et soutient le projet de loi sous rubrique dans sa forme.

Néanmoins BT Global Services s'aligne sur les commentaires et propositions repris dans l'avis de notre fédération OPAL notamment sur le choix du reviseur externe, et prie l'ILR de considérer ces propositions.

Nous vous prions, Mesdames, Messieurs, d'accepter nos sentiments les plus distingués,

Rodrigo Benito Alonso

Directeur

BT Global Services Luxembourg s. à r. l.

Réponse à la consultation publique concernant le projet de règlement ILR portant sur les lignes directrices de séparation comptable

22 octobre 2015

VERSION NON CONFIDENTIELLE

1. Contexte général

L'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après ILR) a lancé le 23 septembre 2015 une consultation publique concernant la révision des lignes directrices relatives à la séparation comptable qui sont à suivre par un opérateur identifié comme puissant sur les différents marchés concernés dans le secteur des télécommunications.

Les documents mis en consultation publique¹ jusqu'au 23 octobre 2015 sont les suivants:

1. Le Projet de Règlement portant sur les lignes directrices de séparation comptable
2. Le document de motivation "Accounting separation guidelines for the SMP operator"

POST tient tout d'abord à souligner la qualité des documents de l'ILR soumis à consultation, qui abordent de manière approfondie la question de la séparation comptable et prévoient des changements importants par rapport aux lignes directrices actuelles pour adapter le système compte tenu de l'évolution du marché et permettre la vérification des obligations de non-discrimination.

POST souhaite exposer ci-après les commentaires et propositions concernant les points clefs.

2. Aspects méthodologiques

D'une manière générale, POST accueille favorablement la nouvelle approche méthodologique qui vise à simplifier et à produire des comptes séparés pour le métier télécommunications par marché régulé. Cette approche contraste avec l'ancienne méthodologie par catégories d'activités² et présente l'avantage de tenir compte de l'évolution des marchés soumis à régulation et du fait que la ligne de démarcation entre les réseaux d'accès et le réseau cœur devient plus floue.

Le projet de règlement prévoit que l'opérateur PSM³ prépare les comptes en utilisant la méthode « Current Cost Accounting » (ci-après « CCA »). Dans le passé, la méthode « CCA » a fait ses preuves dans la mesure où certains instruments de régulation n'étaient pas disponibles pour assurer le contrôle tarifaire pour les produits soumis à régulation.

Or, suite aux différentes analyses de marché et avec la mise en place du nouveau modèle de coûts « Bottom-up » de l'ILR pour déterminer les prix plafonds des produits régulés relatifs au marché 1, marché 3, marché 4 et marché 6, la situation a fondamentalement changé.

Compte tenu de ces développements, on peut s'interroger pour savoir si les comptes séparés préparés suivant la méthode « CCA » ont toujours la même importance dans la mesure où ils servent des besoins limités par rapport au passé et demandent un investissement en temps conséquent par rapport à la méthode « Historical Cost Accounting » (ci-après « HCA »).

¹ http://www.ilr.public.lu/communications_electroniques/avis_consultations/conspub230915/index.html

² Les catégories d'activités principales de la décision 02/50/ILR sont les suivantes: "Réseau général", "Réseau d'accès local", "Vente au détail" et "Autres activités".

³ Pouvoir significatif de marché

Cette tendance est reflétée en Irlande où le régulateur ComReg a accordé en 2012⁴ une dérogation à l'opérateur établi Eircom pour l'établissement des comptes séparés suivant la méthode « CCA ». En effet, le régulateur irlandais a accordé la dérogation à Eircom de produire, de faire auditer et de publier les comptes suivant la méthode « CCA », avec comme conséquence que les comptes séparés à des fins de régulation sont établis uniquement suivant la méthode « HCA ».

3. Format et contenu des comptes séparés

POST apprécie le fait que le régulateur a l'intention d'adapter le format des rapports à des fins de régulation compte tenu de l'évolution du marché. Dans ce contexte, POST ne manquera pas de produire dans les délais prévus par le projet de règlement des pro-forma pour chaque rapport spécifié par marché sur lequel une obligation de séparation comptable a été imposée.

Nous nous permettons néanmoins d'attirer l'attention sur le fait que les catalogues de produits de POST Technologies et des autres opérateurs sur le marché de détail diffèrent. Le catalogue de produits de POST Technologies est composé de produits de gros régulés et non-régulés. Le catalogue de produits des autres opérateurs (dont POST Telecom) est orienté sur des produits commercialisés avec une vue « client » sur base d'offres globales ou groupées.

Cette situation peut constituer un problème dans la mesure où le lien entre les comptes séparés sur les marchés pertinents de gros ne coïncide pas avec les activités sur le marché de détail.



4. Documentation de support

Un changement majeur résultant du projet de règlement sur les nouvelles lignes directrices concerne la production d'un nombre important de rapports à titre de documentation complémentaire relatifs aux comptes séparés.



5. Audit des comptes séparés

Le niveau d'audit à réaliser par le réviseur d'entreprises tel que prévu dans le projet de Règlement est différent en comparaison avec la situation actuelle (norme ISRS 4400). Il est envisagé par l'ILR d'adapter la norme d'audit au même niveau que celle relative à la séparation par métiers, à savoir la norme ISAE 3000, ce qui présente l'avantage d'une concordance au niveau des normes utilisées.

⁴ http://www.comreg.ie/_fileupload/publications/ComReg12107.p

POST se permet d'attirer l'attention sur le fait que la norme ISAE 3000 aura pour conséquence que l'envergure de la mission d'audit par le réviseur d'entreprises sera modifiée en conséquence et le délai nécessaire pour la réaliser sera donc plus long.

6. Calendrier de prise d'effet et échéances

Il ressort de notre compréhension que le projet de règlement s'applique pour la première fois pour l'exercice financier 2016, avec une remise des comptes séparés en 2017. Ce calendrier de prise d'effet permettra de faire les travaux préparatifs nécessaires pour que le nouveau système soit en place en temps opportun.

En ce qui concerne le délai prévu dans le projet de règlement pour la transmission des comptes réglementaires, de la documentation complémentaire et du rapport d'audit, le régulateur a prévu comme échéance un délai de six mois après la fin de l'exercice financier.

Néanmoins, en ce qui concerne l'établissement des comptes séparés, POST se trouve dans la situation bien particulière de regrouper, au sein d'une même entreprise, trois métiers différents qui sont soumis individuellement à un «reporting réglementaire». Cela implique que POST doit procéder à la séparation de ces différents métiers qui fera l'objet d'un audit par le réviseur d'entreprises avant de pouvoir établir les comptes réglementaires dont il est question dans le projet de règlement faisant l'objet de la présente consultation publique.

En ce qui concerne l'audit, nous sommes confrontés à une nouvelle norme (ISAE 3000) qui a pour conséquence que la durée de l'audit par le réviseur d'entreprises sera plus longue par rapport à la situation actuelle. Sur base des dernières informations disponibles, il s'avère que la durée de l'audit des comptes réglementaires nécessitera 75% plus de temps avec cette nouvelle norme.

Sur base d'une comparaison des échéances fixées par les régulateurs en Belgique et en France, on constate que le délai pour la transmission au régulateur des comptes réglementaires et du rapport d'audit est fixé à neuf mois après la fin de l'exercice comptable.

En guise de conclusion, POST s'efforcera de produire les informations demandées dans le délai imparti. Néanmoins, il s'avère que nous sommes confrontés à deux particularités (les contraintes résultant des travaux relatifs à la séparation des métiers ainsi que les incertitudes résultant de la nouvelle norme d'audit), de sorte que POST demande par mesure de précaution de bien vouloir fixer le délai pour la transmission des comptes réglementaires et du rapport d'audit à neuf mois après la fin de l'exercice comptable.

7. Publication des comptes séparés et de la documentation y relative

POST se permet d'attirer l'attention sur la confidentialité de certains documents qui ne devraient pas être rendus publics et publiés sur le site Internet en raison du secret d'affaires. POST demande à ce que les rapports de nature confidentielle

puissent, comme cela était le cas dans la Décision 02/50/ILR, rester confidentiels étant donné qu'ils relèvent du secret d'affaires.

8. Conclusion

Au vu de l'ensemble des éléments développés dans la présente prise de position, POST demande à l'ILR de bien vouloir prendre en considération les points développés ci-avant, notamment :

- POST demande que [REDACTED] les informations confidentielles [REDACTED] puissent, comme cela était le cas dans la Décision 02/50/ILR, rester confidentiels étant donné qu'ils relèvent du secret d'affaire.
- POST demande, à la lumière des contraintes et incertitudes exposées ci-avant, de bien vouloir fixer le délai pour la transmission des comptes réglementaires et du rapport d'audit à neuf mois après la fin de l'exercice.